

Conformément à l'article 107, paragraphe 1, deuxième tiret et à l'article 91, paragraphe 1, de la Constitution de la République de Slovénie, je délivre par la présente ce qui suit

ORDRE

promulguant la loi slovène sur le cadre des certifications (ZSOK)

Je promulgue par la présente la Loi slovène sur le cadre des qualifications (ZSOK), qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale de la République de Slovénie lors de sa session du 18 décembre 2015.

Non 003-02-10/2015-12

Ljubljana, le 28 décembre 2015

Borut Pahor
Président
de la République de Slovénie

LOI SUR LE CADRE DES QUALIFICATIONS SLOVENIENNES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

(Contenu de la loi)

(1) La présente Loi définit le système unifié de qualifications de la République de Slovénie en tant que cadre slovène de qualifications (SQF), le placement des qualifications obtenues par l'éducation, les qualifications professionnelles et les qualifications complémentaires dans le système unifié, le référencement des qualifications du SQF au cadre européen des qualifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (CEQ) et au cadre des qualifications de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur (CQ-EEES), ainsi que les procédures et les compétences concernant le placement/référencement des qualifications, la mise en place d'un point de coordination national pour le SQF et CEC (NCP SQF-CEC) et la tenue des registres.

(2) Avec la présente Loi, toutes les qualifications visées au paragraphe précédent obtenues en République de Slovénie doivent être placées dans le SQF. Les diplômes obtenus sur le territoire de la République de Slovénie le 25 juin 1991 sont également inscrits au SQF. Toutes les qualifications doivent être classées dans le SQF dans l'un des dix niveaux.

(3) Le PCN SQF-CEC opère au sein de l'Institut de la République de Slovénie pour l'enseignement et la formation professionnelle (CPI).

Article 2 (Définitions)

Aux fins de la présente Loi, les définitions suivantes s'appliquent :

1. Qualification complémentaire : une qualification qui complète les compétences d'un individu au niveau atteint et dans un domaine professionnel spécifique, et est liée aux besoins du marché du travail;
2. CEC désigne le cadre de référence européen qui intègre les systèmes de certifications de différents pays et fonctionne comme un outil de comparaison de ces certifications ;
3. Le centre ENIC-NARIC désigne le centre national d'information pour la reconnaissance des diplômes et certificats de l'enseignement supérieur qui fonctionne au sein du ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports ;
4. QF-EHEA désigne le Cadre de Référence Européen qui intègre les cadres nationaux de qualification de l'enseignement supérieur ;
5. Qualification désigne le résultat d'un processus d'évaluation et de validation, obtenu lorsqu'une autorité compétente détermine qu'un individu a atteint des acquis d'apprentissage selon des normes données ;
6. Un descripteur de niveau contient des descriptions de connaissances, d'aptitudes et de compétences ;
7. La meilleure adéquation signifie la meilleure correspondance possible entre les descripteurs de niveau du CEC et ceux du cadre national de qualification;
8. Qualification professionnelle: une qualification obtenue dans le cadre de la procédure nationale de qualifications professionnelles (ci-après: NVQ), dans le cadre de programmes de formation et de développement professionnels et techniques et dans le cadre de programmes d'études pour la formation continue;
9. Ajustement parfait signifie que les descripteurs de niveau du SQF correspondent pleinement à ceux du CEC ;
10. Le SQF désigne le système unifié de certifications de la République de Slovénie pour la classification des qualifications en niveaux en ce qui concerne les résultats d'apprentissage ;
11. Norme de qualification, une description de la qualification qui détermine les acquis d'apprentissage, le niveau de la qualification, les conditions d'obtention de la qualification et les procédures de vérification des acquis d'apprentissage ;

12. Type de qualification, un groupe de qualifications qui partagent la même catégorie de qualification, le même niveau de qualification et un objectif général identique ou similaire en termes de formation continue ou d'emploi ;
13. Les acquis d'apprentissage désignent les connaissances, aptitudes et compétences normalisées à un niveau de qualification spécifique ;
14. Placement des qualifications dans le SQF signifie le processus de classification de toutes les qualifications au niveau SQF approprié.
15. Référencer les niveaux de qualification du SQF au CEC et au QF-EHEA signifie déterminer la correspondance du niveau SQF à un niveau CEC et QF-EHEA.
16. PCN SQF-CEC désigne le point national de coordination pour l'exécution des tâches prévues par la présente Loi pour les besoins du SQF et du CEC;
17. Employeur: une personne morale ou une personne physique qui emploie un travailleur sur la base d'un contrat de travail. Les employeurs visés par cette Loi ne comprennent pas les écoles ou autres entités dont l'activité principale est l'éducation ;
18. Fournisseur, une entité dont l'activité principale est l'enseignement et qui dispense une formation menant à une qualification supplémentaire sur la base d'un contrat avec un proposant;
19. Proposant: un employeur qui propose et fournit généralement également une qualification supplémentaire ou transfère sa fourniture à un fournisseur par contrat.

II. PLACEMENT DES QUALIFICATIONS DANS LE SQF

Article 3

(Niveaux de diplômes)

(1) Le SQF se compose de dix niveaux, définis sur la base des résultats d'apprentissage. Les descripteurs d'un niveau individuel sont définis à l'annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente loi.

(2) La classification des qualifications dans le SQF est définie dans le tableau de l'annexe 2, qui fait partie intégrante de la présente loi.

Article 4

(Catégories de diplômes)

Le SQF comprend trois catégories de qualifications :

- Diplôme, attesté par un document public attestant l'achèvement des études,
- Qualification professionnelle, matérialisée par un certificat NVQ délivré conformément à la réglementation régissant les NVQ ou un autre document attestant l'achèvement d'une formation ou d'une formation continue, délivré

conformément à la réglementation régissant l'enseignement professionnel, technique et supérieur,

- Qualification complémentaire, réglementée de la manière et selon la procédure définie dans la présente Loi et attestée par un certificat conformément à la présente Loi.

Article 5 **(Entrée des niveaux SQF, CEC et QF-EHEA)**

Les documents publics sur l'achèvement des études, les suppléments à ces documents, les certificats NVQ, les certificats d'achèvement d'un programme de formation ou de formation continue et les certificats de qualifications supplémentaires doivent inclure une référence au niveau de la qualification obtenue dans le cadre du SQF et du CEC et, dans le cas des qualifications professionnelles supérieures et de l'enseignement supérieur, le niveau du QF-EEES.

Article 6 **(Processus de placement/référencement des diplômes)**

(1) Le placement de l'enseignement à un niveau spécifique dans le SQF et sa référence au CEC et au QF-EEES sont déterminés par le programme d'enseignement ou le programme d'études.

(2) À la suite de l'adoption d'un programme d'éducation ou d'un programme d'études, le PCN SQF-CEC doit inscrire la qualification dans le registre SQF.

Article 7 **(Processus de placement/référencement des qualifications professionnelles)**

(1) Le placement d'une qualification professionnelle à un niveau spécifique dans le SQF et son référencement au CEC et au QF-EEES sont déterminés par le catalogue des normes de connaissances et de compétences professionnelles (ci-après : le catalogue), les normes professionnelles, les programmes et techniques de formation et de perfectionnement ou le programme d'études pour la formation continue.

(2) À la suite de l'adoption d'un catalogue, de l'adoption d'un programme de formation et de développement professionnel et technique ou de l'agrément d'un programme d'études en formation continue, le PCN SQF-CEC doit inscrire la qualification au Registre SQF.

Article 8 **(Processus de placement d'une qualification supplémentaire dans le SQF)**

(1) Une demande de placement d'une qualification supplémentaire dans le SQF peut être soumise, au CPI, par un employeur, un groupe d'employeurs ou par le Service de

l'Emploi de Slovénie (ESS) en tant que proposant sur le formulaire spécifié par le PCN SQF-CEC et publié sur son site Internet.

(2) La demande doit contenir au moins les détails suivants :

- Le programme de formation menant à la qualification complémentaire,
- Besoins sur le marché du travail,
- Le niveau de qualification,
- Une description de la procédure d'assurance de la qualité par l'auto-évaluation,
- Références dans un domaine de travail pertinent,
- Le prestataire du programme de formation, qui le dispense sur la base d'un contrat, s'il ne s'agit pas du proposant lui-même.

(3) Le CPI évalue la demande complétée pour placer la qualification complémentaire dans le SQF et prépare un avis sur la pertinence de la demande et du programme de formation.

(4) Si l'avis visé à l'alinéa précédent est positif, le collège d'experts visé à l'article 13, paragraphe 2, de la présente Loi statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de cet avis sur la demande visée au premier alinéa. du présent article et rédige une proposition de placement de la qualification complémentaire au SQF.

(5) Le PCN SQF-CEC transmet la proposition de placement de la qualification complémentaire au SQF au ministre chargé du travail qui, par décision, doit inscrire la qualification complémentaire au SQF.

(6) À la suite du placement de la qualification complémentaire dans le SQF, le PCN SQF-CEC doit l'inscrire dans le registre SQF.

(7) La qualification complémentaire doit être inscrite au SQF pour une période de cinq ans. Trois mois avant l'expiration du stage de la qualification complémentaire, le proposant peut introduire une demande de prolongation de la validité du stage. La procédure de prolongation de la validité du placement est la même que la procédure de placement du diplôme complémentaire.

Article 9

(Délivrance du certificat attestant d'un diplôme complémentaire)

Le proposant d'un diplôme complémentaire doit délivrer le certificat attestant le diplôme complémentaire et tient un registre des certificats délivrés. Le ministre chargé du travail détermine la forme de l'attestation qui est publiée sur le site Internet du PCN SQF-CEC.

Article 10

(Fin de validité du placement)

(1) La validité du placement d'une qualification complémentaire dans le SQF prend fin :

- Si la validité du placement dans le registre SQF expire;

- Si le proposant subit un changement de statut ou cesse d'exercer l'activité à laquelle est liée l'attribution du diplôme complémentaire ;
- S'il est constaté par une décision définitive de l'inspection chargée de l'enseignement que l'offre du programme conduisant à la qualification complémentaire s'écarte sensiblement de la décision visée à l'article 8, paragraphe 5, de la présente Loi ;
- Si le proposant ne commence pas la prestation de formation menant à la qualification supplémentaire ou ne transfère pas la prestation de formation menant à la qualification supplémentaire à un fournisseur sous contrat dans l'année suivant l'inscription de la qualification supplémentaire dans le registre SQF ;
- À la demande du proposant.

(2) Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le ministre chargé du travail rend une décision sur la fin de validité du placement de la qualification complémentaire SQF.

III. RÉFÉRENCIEMENT DES NIVEAUX SQF AU CEC ET AU CQ-EHEA

Article 11

(Référence des niveaux SQF à l'CEC)

(1) Les niveaux de qualifications dans le SQF doivent être référencés au CEC comme suit :

SQF	CEC
1	1
2	2
3	3
4	4
5	4
6	5
7	6
8	7
9	8
dix	8

(2) Dans le tableau du paragraphe précédent :

- Les niveaux SQF 1, 2 et 3 sont équivalents aux niveaux CEC 1, 2 et 3 ;
- Les niveaux SQF 4 et 5 sont équivalents au niveau 4 du CEC ;
- Les niveaux SQF 6, 7 et 8 sont équivalents aux niveaux CEC 5, 6 et 7 ;
- Les niveaux SQF 9 et 10 sont équivalents au niveau CEC 8.

(3) Dans le référencement des niveaux SQF au CEC visé au premier alinéa du présent article, il doit être considéré que les niveaux SQF 4 et 5 correspondent le mieux au niveau CEC 4, que le niveau SQF 9 correspond le mieux au CEC niveau 8 et ce niveau SQF 10 correspond parfaitement au niveau CEC 8.

Article 12
(Référence des niveaux SQF au QF-EHEA)

(1) Les niveaux de qualification dans le SQF doivent être référencés au QF-EHEA comme suit :

SQF	QF-EEES
6	Cycle court
7	Premier cycle
8	Second cycle
9	Troisième cycle
dix	

(2) Dans le tableau du paragraphe précédent :

- Le niveau SQF 6 est équivalent au cycle court QF-EHEA;
- Le niveau 7 du SQF équivaut au premier cycle du QF-EHEA ;
- Le niveau 8 du SQF équivaut au deuxième cycle du QF-EHEA ;
- et les niveaux SQF 9 et 10 sont équivalents au troisième cycle QF-EHEA, où le niveau SQF 9 est équivalent au troisième cycle QF-EHEA sur la base du principe du meilleur ajustement.

(3) Dans le référencement des niveaux SQF au QF-EHEA visé au premier alinéa du présent article, il doit être considéré que le niveau SQF 9 correspond le mieux au troisième cycle QF-EEES et que le niveau SQF 10 est un ajustement parfait avec le troisième cycle QF-EHEA.

IV. PCN SQF-CEC
Article 13
(Compétences du PCN SQF-CEC)

(1) Le PCN SQF-CEC a les tâches suivantes :

1. Superviser le développement du SQF et son référencement au CEC,
2. Donner accès aux informations sur le SQF, le CEC et le QF-EHEA sur son site Internet,
3. Informer et promouvoir le SQF et le CEC,
4. Conduire le processus de référencement du SQF au CEC,
5. Diriger le processus de placement des qualifications supplémentaires dans le SQF,
6. Préparer du matériel technique et coordonner le travail des principales parties prenantes dans le référencement des qualifications nationales au CEC via le SQF,
7. Coopérer avec les autorités internationales compétentes (Commission Européenne, Centre Européen pour le Développement de la Formation Professionnelle, etc.),
8. Coopérer dans le réseau des points de contact nationaux du CEC,
9. Publier le Registre SQF sur son propre site Web,
10. Maintenir le registre SQF et les liens vers le site Web du CEC ;

11. Définir le formulaire de demande de placement d'une qualification complémentaire au SQF,
12. Préparer un projet de critères pour le placement des qualifications supplémentaires dans le SQF,
13. Émettre des confirmations de niveaux SQF et CEC pour les NVQ,
14. Apporter un soutien technique et administratif aux travaux du groupe d'experts du PCN pour le CEC,
15. Effectuer d'autres tâches conformément à la Loi.

(2) Le PCN SQF-CEC est composé d'un comité d'experts composé de sept membres et nommé par le ministre chargé du travail, comme suit :

- Trois membres sur proposition du ministère chargé du travail,
- Un membre sur proposition du ministère chargé de l'éducation,
- Un membre sur proposition du ministère chargé de l'économie,
- Deux membres sur proposition du Conseil Économique et Social (un représentant les employeurs et un représentant les salariés).

(3) Les membres du comité d'experts visé à l'alinéa précédent sont nommés pour une durée de quatre ans. Un membre individuel peut être nommé de nouveau, mais pas plus de deux fois consécutivement. Dans l'accomplissement de leurs tâches et l'adoption des décisions, les membres du comité d'experts doivent respecter le principe de prévention des conflits d'intérêts et le principe d'impartialité. A cet effet, ils doivent signer une déclaration spéciale par laquelle ils s'engagent à respecter les principes définis au présent paragraphe.

(4) Le comité d'experts du PCN SQF-CEC :

- Définit les critères de placement des qualifications supplémentaires dans le SQF,
- Prépare une proposition de placement d'une qualification complémentaire au SQF,
- Surveille le processus de développement du SQF, du CEC et du QF-EHEA, et
- Effectue d'autres tâches nécessaires au référencement/placement des qualifications.

V. MISE À DISPOSITION DE FONDS

Article 14

(Le financement)

Les ministères chargés de l'éducation et du travail fourniront les fonds nécessaires au fonctionnement du PCN SQF-CEC. Le montant de ces fonds est déterminé dans le plan financier de l'établissement public visé à l'article 1er, paragraphe 3, de la présente Loi.

VI. LE REGISTRE SQF ET LE REGISTRE DES CERTIFICATS DÉLIVRÉS

Article 15

(Le registre SQF et le registre des certificats délivrés)

(1) Pour les niveaux d'études, le registre SQF doit contenir les informations suivantes :

1. Nom de la qualification;

2. Type de la qualification;
3. Catégorie de qualification ;
4. Type d'enseignement ;
5. Durée des études ;
6. Le nombre de crédits alloués aux programmes de l'enseignement secondaire professionnel et technique, de l'enseignement professionnel supérieur et de l'enseignement supérieur ;
7. Les conditions d'inscription d'un individu dans un programme spécifique débouchant sur un diplôme ;
8. Domaine disciplinaire de la CITE ;
9. Niveau SQF;
10. Niveau CEC ;
11. Niveau QF-EHEA (qualifications professionnelles supérieures et de l'enseignement supérieur) ;
12. Résultats d'apprentissage;
13. Évaluation et achèvement des études ;
14. Prestataires d'éducation ; et
15. Possibilité de progression vers l'enseignement supérieur.

(2) Pour les qualifications professionnelles et complémentaires, le registre SQF contient les informations suivantes :

1. Nom de la qualification;
2. Type de qualification;
3. Catégorie de qualification ;
4. Période de validité de la fourniture de la qualification complémentaire ;
5. Conditions d'obtention de la qualification ;
6. Domaine disciplinaire de la CITE ;
7. Niveau SQF;
8. Niveau CEC ;
9. Niveau QF-EHEA (qualifications professionnelles supérieures et de l'enseignement supérieur) ;
10. Résultats d'apprentissage;
11. Évaluation et achèvement des études ;
12. Proposants des qualifications supplémentaires; et
13. Prestataires (pour les qualifications professionnelles)

(3) Le PCN SQF-CEC doit publier le registre visé aux premier et deuxième alinéas du présent article sur son site Internet.

(4) Le relevé des certificats délivrés visé à l'article 9 de la présente Loi contient :

- Le nom de la qualification complémentaire ;
- La date de validité du placement de la qualification complémentaire au SQF;
- La date de mise en œuvre du programme de formation ;
- Le numéro de série de la délivrance du certificat ;
- Les coordonnées du fournisseur ;
- Date de délivrance du certificat.

Article 16
(Fourniture d'informations pour le registre SQF)

L'Institut National de l'Éducation et l'Agence Slovène d'Assurance de la Qualité pour l'Enseignement Supérieur fournissent au PCN SQF-CEC les données nécessaires à l'inscription d'une qualification dans le registre SQF sur le formulaire défini par le directeur de l'établissement public visé à l'article 1 (3) de la présente Loi et publié sur le site Internet de cet établissement public.

Article 17
(Stockage des données)

Le registre et l'enregistrement visés à l'article 15 de la présente Loi sont conservés de façon permanente.

**VII. PAIEMENT DES FRAIS DE LA PROCÉDURE DE PLACEMENT D'UNE
QUALIFICATION SUPPLÉMENTAIRE AU SQF**

Article 18
(Paiement des frais)

(1) Les coûts de la procédure de placement d'une qualification supplémentaire dans le SQF désignent les coûts de conduite de la procédure et les coûts de l'expertise de la candidature du proposant et sont à la charge du proposant de la qualification supplémentaire.

(2) Le montant de ces frais et le mode de paiement sont déterminés par le conseil de l'établissement public visé à l'article 1er, paragraphe 3, de la présente Loi.

VIII. SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DE CETTE LOI

Article 19
(Compétence de l'autorité de contrôle)

Le contrôle de l'application de la présente Loi est exercé par l'inspection chargée de l'éducation.

IX. DISPOSITION PÉNALE

Article 20
(Amende)

(1) Une amende comprise entre 50 et 5 000 EUR doit être infligée à un proposant qui est une personne physique, et une amende comprise entre 200 et 10 000 EUR à une personne morale agissant en qualité de proposant, qui :

- Ne dispense pas un programme de formation conformément à la décision du ministre visée à l'article 8, paragraphe 5, de la présente Loi,

- Délivre une attestation de qualification complémentaire non inscrite au registre SQF visé à l'article 8, paragraphe 6, de la présente Loi,
- Omet de tenir un registre des certificats de qualifications supplémentaires délivrés conformément à l'article 9 de la présente Loi.

(2) Dans les cas visés à l'alinéa précédent, une amende comprise entre 40 et 5 000 euros est également infligée au responsable d'une personne morale agissant en qualité de proposant.

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

(Harmonisation de l'acte constitutif)

L'acte juridique portant création de l'établissement public visé à l'article 1er, paragraphe 3, de la présente Loi doit être harmonisé avec les dispositions de la présente Loi dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 22

(Harmonisation des règlements d'application)

Le ministre chargé de l'éducation doit harmoniser les dispositions du Règlement sur le supplément au diplôme (UL RS 56/07 et 39/12), le Règlement sur les formes de documents publics dans l'enseignement élémentaire (UL 44/08, 32/09, 88/ 13), les Règles sur les documents publics dans l'enseignement professionnel supérieur (UL RS 83/08, 30/10) et les Règles sur les formes de documents publics dans l'enseignement secondaire (UL RS 44/08, 37/09, 71/09, 34 /10 et 44/12) aux dispositions de la présente Loi dans un délai de trois mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 23

(Harmonisation du règlement d'application et désignation du groupe d'experts)

Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Loi, le ministre chargé du travail :

- Harmonise les dispositions du Règlement sur la forme de l'acte public des qualifications professionnelles nationales – certificat et certificat de remplacement (UL 79/10 et 1/12) avec les dispositions de la présente Loi et de retrouver la forme du certificat attestant la qualification complémentaire,
- Nomme le comité d'experts visé à l'article 13, paragraphe 2, de la présente loi.

Article 24

(Tâches du PCN SQF-CEC et du panel d'experts)

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Loi, le PCN SQF-CEC :

- Établi le site Web SQF, qui sera lié au site Web du CEC,

- Défini le formulaire de demande de placement d'une qualification complémentaire au SQF et le publie sur le site Internet du NCP SQF-CEC.

Article 25

(Obtention d'informations sur les niveaux SQF, CEC et QF-EHEA)

Pour les documents publics de fin d'études délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, une personne peut obtenir gratuitement des informations sur les niveaux SQF, CEC et QF-EHEA via la procédure de validation des études au centre ENIC-NARIC ; pour les documents publics sur les qualifications professionnelles, ces informations peuvent être obtenues auprès du PCN SQF-CEC.

Article 26

(entrée en vigueur et application)

La présente Loi entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au Uradni list Republike Slovenije [le journal officiel] et commencera à être appliquée six mois après son entrée en vigueur.

N° 602-01/15-10/16

Ljubljana, le 18 décembre 2015

EPA 804-VII

Assemblée nationale
de la République de Slovénie
Bojana Murcič
Vice président